



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-T  
Date : 2 avril 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**  
**M. le Juge Uldis Ķinis**  
**M<sup>me</sup> le Juge Elizabeth Gwaunza**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **2 avril 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ANTE GOTOVINA**  
**IVAN ČERMAK**  
**MLADEN MARKAČ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR  
L'ACCUSATION AUX FINS DU VERSEMENT AU DOSSIER DE 28 DOCUMENTS  
ET D'ADJONCTION DE SEPT DOCUMENTS ET D'UNE BANDE VIDÉO À SA  
LISTE DE PIÈCES À CONVICTION DÉPOSÉE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M. Stefan Waespi

**Les Conseils d'Ante Gotovina**

M. Luka Mišetić  
M. Gregory Kehoe  
M. Payam Akhavan

**Les Conseils d'Ivan Čermak**

M. Steven Kay  
M. Andrew Cayley  
M<sup>me</sup> Gillian Higgins

**Les Conseils de Mladen Markač**

M. Goran Mikuličić  
M. Tomislav Kuzmanović

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 février 2009, l'Accusation a déposé une requête visant à ajouter sept documents et une bande vidéo à sa liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (la « liste 65 *ter* de pièces à conviction » et le « Règlement ») et à obtenir le versement au dossier de 28 documents et d'une bande vidéo, notamment ceux qui ne figuraient pas sur sa liste 65 *ter* de pièces à conviction<sup>1</sup>. Elle a déposé un corrigendum à la Requête le 13 février 2009<sup>2</sup>.

2. Le 24 février 2009, la Défense d'Ivan Čermak a déposé une réponse à la Requête par laquelle elle s'opposait uniquement au versement au dossier de la vidéo, premièrement au motif que son contenu avait trait aux actes et au comportement des Accusés et deuxièmement au motif qu'elle n'était pas fiable que sa valeur probante était largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable<sup>3</sup>. La Défense de Mladen Markač a déposé le même jour une réponse à la Requête<sup>4</sup> par laquelle elle s'associait à la Réponse d'Ivan Čermak tout en s'opposant à la Requête dans sa totalité pour trois motifs<sup>5</sup>. Premièrement, elle faisait valoir qu'elle aurait souhaité présenter les sept documents et la bande vidéo ne figurant pas sur la liste 65 *ter* de pièces à conviction au témoin à charge Željko Žganjer, mais qu'elle ne pouvait alors plus le faire car ce dernier avait achevé sa déposition le 12 novembre 2008<sup>6</sup>. Deuxièmement, elle avançait que la Requête constituait un « document de dernière minute » représentant pour la Défense une importante charge de travail préjudiciable à la préparation de sa cause<sup>7</sup>. Troisièmement, elle rappelait son opinion que les Notes officielles ne devaient pas être versées au dossier en raison de leur manque de fiabilité intrinsèque<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Prosecution's Motion to Admit 28 Documents and a Video Tape into Evidence and to add Seven Documents and Video Tape to the Prosecution's 65 ter Exhibit List*, 10 février 2009 (« Requête »).

<sup>2</sup> *Corrigendum to the Prosecution's Motion to Admit 28 Documents and a Video Tape into Evidence and to add Seven Documents and Video Tape to the Prosecution's 65 ter Exhibit List*, 13 février 2009.

<sup>3</sup> *Ivan Čermak's Response to Prosecution's Motion to Admit 28 Documents and a Video Tape into Evidence and to add Seven Documents and Video Tape to the Prosecution's 65 ter Exhibit List*, 24 février 2009 (« Réponse d'Ivan Čermak »), par. 3 et 7 à 9.

<sup>4</sup> *Defendant Mladen Markač's Response to Prosecution's Motion to Admit 28 Documents and a Video Tape into Evidence and to add Seven Documents and Video Tape to the Prosecution's 65 ter Exhibit List*, 24 février 2009 (« Réponse de Mladen Markač »).

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 1 à 5.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 5.

3. Le 26 février 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer une réplique faisant suite aux réponses d'Ivan Čermak et de Mladen Markač<sup>9</sup>. Le 27 février 2009, la Chambre a décidé de faire droit à cette demande et l'a fait savoir aux parties de façon informelle. Le 3 mars 2009, l'Accusation a déposé une réplique dans laquelle, répondant d'abord aux arguments présentés dans la Réponse d'Ivan Čermak, elle affirmait que les déclarations d'un accusé faites hors prétoire pouvaient être versées au dossier<sup>10</sup>. Elle ajoutait que de nombreux éléments permettaient de vérifier la provenance et la fiabilité de la vidéo puisque la bande elle-même, comme d'autres éléments de preuve soumis à la Chambre, montrait qui était filmé, où et par qui<sup>11</sup>. Répondant aux arguments développés dans la Réponse de Mladen Markač, l'Accusation déclarait que la date de présentation de la Requête ne pénalisait pas la Défense outre mesure car la plupart des documents présentés figuraient sur la liste 65 *ter* de pièces à conviction, étaient semblables à d'autres documents déjà versés au dossier et n'introduisaient pas de questions nouvelles. L'Accusation ajoutait que la Défense n'avait néanmoins pas précisé quel préjudice résulterait de leur admission<sup>12</sup>. Elle signalait aussi que l'argument selon lequel les Notes officielles étaient intrinsèquement non fiables avait déjà été examiné par la Chambre dans une décision antérieure<sup>13</sup>. Elle avançait enfin qu'aucun des sept documents ne figurant pas sur la liste 65 *ter* de pièces à conviction n'avait trait à la déposition du témoin Željko Žganjer<sup>14</sup>.

4. Le 4 mars 2009, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a fait droit à la Requête et versé au dossier les 28 documents et la vidéo, joints à la Requête, en ajoutant qu'elle exposerait ultérieurement les motifs de sa décision<sup>15</sup>.

## II. MOTIFS DE LA DÉCISION

### *Adjonction des sept documents et de la vidéo à la liste 65 ter de pièces à conviction*

<sup>9</sup> *Prosecution's Request for Leave to Reply to Ivan Čermak and Mladen Markač's Responses to the Prosecution's Motion to Admit 28 Documents and a Video Tape into Evidence and to add Seven Documents and Video Tape to the Prosecution's 65 ter Exhibit List*, 26 février 2009.

<sup>10</sup> *Prosecution's Reply to Ivan Čermak and Mladen Markač's Responses to the Prosecution's Motion to Admit 28 Documents and a Video Tape into Evidence and to add Seven Documents and Video Tape to the Prosecution's 65 ter Exhibit List*, 3 mars 2009, par. 1 à 3.

<sup>11</sup> *Ibidem*, par. 4 et 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>15</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 17139.

5. La Chambre a toute latitude pour faire droit à une demande de modification d'une liste de pièces à conviction présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement si elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande<sup>16</sup>. Pour ce faire, la Chambre doit trouver un juste équilibre entre l'obligation faite à l'Accusation de présenter les éléments de preuve disponibles pour prouver sa cause, et le droit des accusés à un procès équitable et rapide et à disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de leur défense<sup>17</sup>. À cet égard, elle a examiné si, à première vue, les documents fournis dans la Requête étaient pertinents et probants, si l'Accusation avait présenté des motifs justifiant l'adjonction des documents et de la vidéo à ce stade de la procédure, et dans quelle mesure les nouveaux documents engendreraient pour la Défense une charge de travail supplémentaire<sup>18</sup>.

6. Pour ce qui est de l'adjonction des sept documents et de la vidéo à la liste 65 *ter* de pièces à conviction, la Chambre a conclu qu'ils étaient pertinents au regard des accusations pesant sur les Accusés en ce qu'ils ont trait aux mesures disciplinaires au sein de la police spéciale, à la direction et au commandement qu'aurait exercés Mladen Markač et au fait qu'Ivan Čermak aurait été informé des événements survenus à Grubori. Vu que les sept documents proviennent de sources officielles, que la majorité d'entre eux sont signés par l'un des Accusés, et que la vidéo se compose de séquences, filmées à l'époque, qui montrent des faits survenus pendant la période couverte par l'acte d'accusation, la Chambre a estimé qu'ils avaient force probante.

7. Les sept documents et la vidéo ont été directement communiqués à l'Accusation par les autorités croates entre juillet et décembre 2008, en réponse à une demande d'assistance, après quoi ils ont été transmis à la Défense. La Chambre a conclu que cela constituait une raison valable pour l'Accusation de les communiquer à ce stade avancé de la procédure. De surcroît, la Chambre a estimé comme l'Accusation que les sept documents n'introduisaient pas de questions nouvelles et que des documents similaires avaient déjà été versés au dossier.

---

<sup>16</sup> Décision relative à la requête présentée par l'Accusation aux fins de modification de sa liste de pièces à conviction, 14 février 2008 (« Décision de février 2008 »), par. 16 ; Décision relative à la deuxième demande d'autorisation présentée par l'Accusation en vue de la modification de sa liste de pièces à conviction, 15 mai 2008 (« Décision de mai 2008 »), par. 3 ; Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vue de l'admission de documents et de l'adjonction de deux documents sur sa liste des pièces à conviction dressée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 25 novembre 2008 (« Décision de novembre 2008 »), par. 9.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier ses listes de témoins et de pièces à conviction, 9 juillet 2007, p. 8 ; Décision de mai 2008, par. 3 ; Décision de novembre 2008, par. 9.

<sup>18</sup> Voir Décision de février 2008, par. 17 ; Décision de mai 2008, par. 3 et 8 ; Décision de novembre 2008, par. 9.

8. Pour ce qui est de l'argument selon lequel la Défense de Mladen Markač ne pouvait plus présenter les sept documents ne figurant pas sur la liste 65 *ter* de pièces à conviction au témoin Željko Žganjer, la Chambre a estimé que, si elle le souhaitait toujours, la Défense de Mladen Markač était libre de déposer une demande aux fins de rappeler ce témoin à la barre pour lui soumettre ces documents.

9. Enfin, la Chambre a constaté qu'environ la moitié de la vidéo, notamment l'interview d'Ivan Čermak, avait déjà été versée au dossier dans le cadre de la pièce P2321. En outre, la Chambre s'était déjà prononcée sur l'admission de séquences du type de celles que montre ladite vidéo, dans la décision relative au versement au dossier de la pièce P2321<sup>19</sup>. Il n'y avait donc pas de raison de croire que l'adjonction des sept nouveaux documents et de la bande vidéo à la liste 65 *ter* de pièces à conviction représenteraient pour la Défense un surcroît de travail tel qu'il y avait lieu de la refuser, et la Chambre a jugé qu'elle servirait l'intérêt de la justice.

#### *Versement au dossier des documents*

10. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement, une Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante. Une partie n'est pas nécessairement déboutée d'une demande de versement au dossier d'un document parce qu'il n'a pas été présenté à l'audience à un témoin le connaissant ou connaissant son contenu<sup>20</sup>.

11. Outre la nature des sept documents et de la vidéo, évoquée plus haut au paragraphe 6, les 21 documents restants émanent du Ministère croate de l'intérieur, ont été établis par Mladen Markač ou sont des Notes officielles. Si la Chambre a déclaré, dans une décision antérieure, qu'il était souhaitable que les documents dont l'admission est demandée soient présentés par l'entremise de témoins capables d'en parler<sup>21</sup>, le caractère officiel de ces documents d'époque a permis à la Chambre d'établir leur pertinence et leur valeur probante sur la base des documents mêmes. En outre, en ce qui concerne les Notes officielles, la Chambre, qui avait déjà rendu une décision sur ce point, a rejeté les arguments de la Défense

---

<sup>19</sup> CR, p. 15933.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Tarčulovski Second Motion for Admission of Exhibits from the Bar Table with Annex A*, 7 avril 2008, par. 5.

<sup>21</sup> Décision de novembre 2008, par. 15.

de Mladen Markač selon lesquels ils ne devaient pas être versés au dossier en raison de leur manque de fiabilité intrinsèque<sup>22</sup>.

12. Par ces motifs, la Chambre a autorisé l'Accusation à ajouter à la liste 65 *ter* de pièces à conviction les sept documents et la vidéo mentionnés dans la Requête et elle a versé au dossier les 28 documents et la vidéo produits au moyen de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Alphons Orie

Le 2 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>22</sup> *Decision on Admission of MUP Official Notes and Reasons for the Decision to Deny the Admission of the Official Note of Ivan Čermak*, 30 janvier 2009.